



DEMANDE D'AVIS N°V 16-700.02

(Art. L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire)

(Art. 1031-1 à 1031-7 du code de procédure civile)

(Art. 706-64 et suiv. du code de procédure pénale)

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE SAUMUR

SEANCE du 23 MAI 2016 à 09h30

Conclusions de Madame l'Avocat général
Bénédicte VASSALLO

I - Rappel des faits et de la procédure suivie

Suite à une erreur de paramétrage d'imprimante, l'officier de l'état civil de la mairie de la Salle-de-Vihiers (Maine-et-Loire) a édité, le 29 mai 2015, en mode "paysage" sur le registre primata et sur le registre duplicata des décès de la mairie l'acte de décès de Mme X..., née le 18 juin 1926 et décédée le 29 mai 2015, faisant ainsi disparaître, en début et en fin de phrase, un certain nombre de caractères rendant l'acte illisible et incomplet.

Après avoir pris l'attache du tribunal de grande instance de Saumur et sur ses recommandations, l'officier de l'état civil a réimprimé au verso des mêmes feuillets et au bon format l'acte de décès.

Le maire de la commune de la Salle-de-Vihiers, rédacteur de l'acte, a ensuite saisi, le 12 juin 2015, le procureur de la République du tribunal de grande instance de Saumur afin d'annuler les actes mal imprimés, à savoir le recto du feuillet n° SR 31066 du registre primata, ainsi que le recto du feuillet n° SR 31088 du registre duplicata.

En application des articles 99 du code civil, 1046 à 1055 du code de procédure civile et des paragraphes 148 et 160 de l'instruction générale relative à l'état civil, le procureur de la République du tribunal de grande instance de Saumur a saisi, par requête du 8 septembre 2015, cette juridiction.

Lors de l'audience en chambre du conseil du 5 février 2016, le tribunal a soulevé d'office, en application de l'article 93 du code de procédure civile, son incompétence territoriale, estimant que la commune de la Salle-de-Vihiers ne faisait plus partie de son ressort, le canton de Chemillé-Melay auquel elle est à présent rattachée n'étant pas mentionné dans le tableau IV de l'annexe du code de l'organisation judiciaire. Envisageant de saisir pour avis la Cour de cassation, le tribunal a renvoyé, après avis adressé au parquet et au maire de la Salle-de-Vihiers, l'affaire à l'audience collégiale du 29 février 2016.

Par jugement du 29 février 2016, le tribunal de grande instance de Saumur, statuant en matière gracieuse, a renvoyé l'affaire au 30 juin 2016 et saisi pour avis la Cour de cassation de la question suivante:

“quelle est la juridiction compétente territorialement en Maine-et-Loire pour décider de l’annulation d’un acte d’état civil de la commune de la Salle-de-Vihiers ? ”

Le tableau IV, figurant en annexe du code de l’organisation judiciaire, définit le ressort de chaque tribunal de grande instance en déterminant les cantons qui y sont rattachés.

Supprimé, puis recréé par le décret n° 2013-1258 du 27 décembre 2013, le tribunal de grande instance de Saumur y a vu les cantons de son ressort précisés.¹

Toutefois, les lois n°2013-402 et 2013-403 du 17 mai 2013 relatives à l’élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires ont procédé à une réduction de moitié du nombre des cantons.

La commune de la Salle-de-Vihiers est ainsi rattachée, aux termes du décret n° 2014-259 du 26 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de Maine-et-Loire, à un nouveau canton n° 11 de Chemillé-Melay qui ne figure pas sur le tableau IV du code de l’organisation judiciaire.

La demande d’avis, bien qu’elle concerne très précisément la commune de la Salle-de-Vihiers et l’annulation des actes précités de l’état civil, pourrait poser la question de savoir si la réforme cantonale, qui a nécessairement eu un impact sur le tableau IV du code de l’organisation judiciaire, non modifié à l’issue de ce redécoupage, remet en cause la compétence territoriale des juridictions, notamment celle des tribunaux de grande instance.

II - Contexte de la demande d’avis

II - 1 - le canton n’a pas toujours été l’unité de mesure de la carte judiciaire

Historiquement, si l’on remonte à l’époque révolutionnaire, et après présentation de deux alternatives reposant, pour l’une sur un découpage géométrique du territoire, pour l’autre sur un découpage fondé sur la population et les “grandes communes”, le **décret du 3 mars 1790** établissant 83 départements, 547 districts et 6 000 cantons, a retenu le **district** comme ancrage territorial de ce qui deviendra le **“tribunal de district”**.²

¹ Cantons d’Allonnes, Baugé, Beaufort-en-Vallée, Doué-la-Fontaine, Gennes, Longué-Jumelles, Montreuil-Bellay, Noyant, Saumur-Nord, Saumur-Sud et Vihiers.

²Jean-Pierre Royer, «Du simple à l’économe : les évolutions de la carte judiciaire à l’époque révolutionnaire» *in Territoires et lieux de justice*, sous la direction de Jacques Poumarède, éd. La documentation Française, Paris, 2011.

Après le temps du district, est venu celui du département. Le découpage de l'an III a supprimé les tribunaux de district pour créer **un tribunal par département** dont le siège a été fixé au chef lieu de celui-ci. Par ailleurs, un juge de paix siégeait dans chaque arrondissement.

La Constitution de l'an VIII a encore modifié la carte judiciaire en instaurant, en matière civile, une **justice de paix par canton** et **un tribunal de première instance par arrondissement**.³

Les projets de réforme visant à réduire le nombre de tribunaux et de magistrats ont été nombreux, mais aucun n'a vu le jour avant 1926 où un décret du gouvernement a remplacé les tribunaux d'arrondissement par des **tribunaux départementaux**.

Cette réforme a été de courte durée puisqu'en **1929, les tribunaux d'arrondissement ont été rétablis** à quelques exceptions près.

Enfin, pour finir, les **décrets et ordonnances du 22 décembre 1958** ont remplacé les justices de paix par les **tribunaux d'instance** et les tribunaux de première instance par les **tribunaux de grande instance** à raison d'un tribunal par **arrondissement** et un tribunal par **canton**.

II - 2 - la détermination du ressort territorial des juridictions est une compétence réglementaire qui relève à présent du décret simple

Il ressort de l'article 34 de la Constitution du 4 octobre 1958 que la loi " *fixe les règles concernant (...) la création de nouveaux ordres de juridiction et le statut des magistrats*". Aucune mention relative à l'organisation des juridictions, à leur nombre, à leur siège ou à leur ressort n'y figure. Il faut en déduire, conformément à l'article 37 de la Constitution, que, faute de relever de la loi, ces matières appartiennent au domaine réglementaire.

D'ailleurs, les articles **2 et 8 de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958** ont prévu que le **siège, le ressort et la composition des juridictions de première instance et des cours d'appel** seraient fixés par décret en Conseil d'Etat.⁴

³Laurence Soula, *in Territoires et lieux de justice*, sous la direction de Jacques Poumarède, éd. La documentation Française, Paris, 2011.

⁴Article 2, alinéa 2, de l'ordonnance n°58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire : « *Le siège, le ressort et la composition des juridictions de première instance, ainsi que le nombre de chambres et l'effectif des greffiers et secrétaires de parquet dans les tribunaux de grande instance, sont fixés par décret en conseil d'État* ».

Article 8 de l'ordonnance n°58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire : « *Le siège, le ressort, le nombre de chambres, la composition des cours d'appel ainsi que l'effectif des greffiers et des secrétaires de parquet sont fixés par décret en conseil d'État* ».

Les créations et suppressions de juridictions ont donc suivi cette voie.

Le code de l'organisation judiciaire a dernièrement été modifié par deux textes :

- **l'ordonnance n°2006-673 du 8 juin 2006** portant refonte du code de l'organisation judiciaire qui a abrogé les dispositions législatives prévoyant que la détermination du ressort des tribunaux de grande instance relevait d'un décret en conseil d'Etat.(abrogation des articles L. 311-5, L. 321-3, L. 331-6) et renvoyé la date d'effet de ces dispositions à la date d'entrée en vigueur du décret portant refonte de la partie réglementaire du code de l'organisation judiciaire ;

- **le décret n° 2008-522 du 2 juin 2008 portant refonte de la partie réglementaire du code de l'organisation judiciaire qui a déclassé de "R" en "D" les dispositions relatives notamment aux ressorts des tribunaux de grande instance** (article D.211-1⁵).

Depuis l'entrée en vigueur de la partie réglementaire du code de l'organisation judiciaire, le ressort des juridictions est donc fixé par décret simple.

La réforme de la carte judiciaire de 2008 s'est faite en deux temps :

- d'abord, un **décret** en Conseil d'Etat **n°2008-145 du 15 février 2008** (antérieur à l'entrée en vigueur du code de l'organisation judiciaire refondu) a, notamment, supprimé 23 tribunaux de grande instance, dont celui de Saumur, 85 greffes détachés, 178 tribunaux d'instance et des juridictions de proximité avec un effet différé pour les tribunaux de grande instance au 1^{er} janvier 2011 ;

- ensuite, le **décret n° 2008-1110 du 30 octobre 2008** qui est un décret simple, pris après avis du comité technique paritaire des services judiciaires, a abrogé ce décret du 15 février 2008 et a remplacé le tableau IV existant par un nouveau tableau qui a, depuis, fait l'objet d'actualisations mais qui définit toujours le ressort des juridictions par référence aux cantons.

Plus d'une centaine de requêtes (précisément 108) ont été dirigées contre ce dernier décret n°2008-1110. Parmi les moyens soulevés, il a été soutenu qu'un décret simple ne pouvait légalement abroger un décret en Conseil d'Etat.

S'agissant de ce qu'il est convenu d'appeler "**démeyetisation**" (CE décision d'assemblée du 10 septembre 1992, Meyet, p 327), un décret en Conseil d'Etat ne s'impose que si, au moment où le texte réglementaire intervient, l'exigence d'une consultation est prévue.

⁵“Le siège et le ressort des tribunaux de grande instance sont fixés conformément au tableau IV annexé au présent code”

Or, en l'espèce l'ordonnance du 8 juin 2006 précitée ayant abrogé les dispositions qui exigeaient une telle consultation, celle-ci n'étaient plus nécessaire.

Par sa décision du **19 février 2010, M. Molline n°322407 et suivants (A)**, le Conseil d'Etat a jugé que :

a) le ressort géographique notamment des tribunaux de grande instance était à présent fixé par décret simple

*“Considérant que l'article 3 de l'ordonnance du 8 juin 2006 portant refonte du code de l'organisation judiciaire et modifiant le code de commerce, le code rural et le code de procédure pénale, prise en application de l'article 38 de la Constitution et sur le fondement de l'article 86 de la loi d'habilitation du 9 décembre 2004, a abrogé à compter de l'entrée en vigueur de la partie réglementaire du nouveau code de l'organisation judiciaire, intervenue le 4 juin 2008, les dispositions des articles L. 311-5, L. 321-3 et L. 331-6 alors en vigueur de ce code exigeant que les projets de décrets fixant le siège et le ressort des tribunaux de grande instance, des tribunaux d'instance et des juridictions de proximité soient soumis pour avis au Conseil d'Etat ; **qu'à l'issue de la refonte de la partie réglementaire de ce code opérée par le décret en Conseil d'Etat du 2 juin 2008, entré en vigueur, ainsi qu'il a été dit, le 4 juin 2008, les articles R. 311-7, R. 321-31 et R. 331-4 fixant le siège et le ressort de ces juridictions sont devenus les articles D. 211-1, D. 221-1 et D. 231-1, le siège et le ressort des greffes détachés étant fixé par l'article D. 222-7 ; que l'article 1er du décret du 2 juin 2008 précise que « Les articles identifiés par un “R.” correspondent à des dispositions relevant d'un décret en Conseil d'Etat, ceux identifiés par un “D” correspondent à des dispositions relevant d'un décret.**”*

b) la consultation préalable du Conseil d'Etat n'était pas requise

*“(...) Considérant, en deuxième lieu, que, d'une part, ainsi qu'il a été dit, l'article 3 de l'ordonnance du 8 juin 2006 a abrogé, à compter de la date d'entrée en vigueur du décret du 2 juin 2008, les dispositions législatives exigeant la consultation du Conseil d'Etat pour la détermination du siège et du ressort des tribunaux de grande instance, des tribunaux d'instance et des juridictions de proximité ; que, d'autre part, le décret du 2 juin 2008 a précisé que les tableaux annexés au code de l'organisation judiciaire, fixant le siège et le ressort des ces juridictions, relevaient du décret simple ; qu'enfin, à la date du décret attaqué, aucune autre disposition n'imposait en la matière l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat ; que dès lors, **le décret attaqué a pu légalement procéder à la détermination du siège et du ressort des tribunaux de grande instance, des tribunaux d'instance et des juridictions de proximité sans consultation préalable du Conseil d'Etat(...)**” (voir les conclusions de M. Guyomar).*

c) s'agissant de la suppression du tribunal de grande instance de Saumur
“Considérant qu'il ne ressort pas des pièces des dossiers que la suppression du tribunal de grande instance de Saumur et le rattachement de son ressort à celui

d'Angers soient, eu égard aux niveaux d'activité respectifs des juridictions concernées et à la distance raisonnable qui les sépare, entachés d'erreur manifeste d'appréciation".

d) le décret du 30 octobre 2008 répond à l'objectif de valeur constitutionnelle de bonne administration de la justice

*“ le décret attaqué s'inscrit dans le cadre d'une réforme globale de la carte judiciaire qui vise, afin de mettre en oeuvre l'objectif de valeur constitutionnelle de bonne administration de la justice qui résulte des articles 12, 15 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, à rationaliser la carte des tribunaux de grande instance, des tribunaux d'instance, des juridictions de proximité et des greffes détachés dans le but de procéder à une meilleure affectation des moyens de la justice, de permettre une professionnalisation et une spécialisation accrues des magistrats, de limiter l'isolement des juges et de renforcer la continuité du service public de la justice ; (...) ».*⁶

II - 3 - L'incidence du redécoupage cantonal dans le département du Maine-et-Loire

La loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral a réformé, depuis les élections départementales de 2015, le mode de scrutin afin d'assurer une représentation paritaire des hommes et des femmes. L'élection a lieu à présent au scrutin majoritaire binominal mixte à deux tours.

Afin de ne pas doubler le nombre des conseillers départementaux, le législateur a décidé de **réduire de moitié les cantons déjà existants et de redéfinir leurs limites territoriales**⁷. Outre sa volonté de réformer ce mode de scrutin, le législateur a jugé nécessaire de redéfinir les frontières des cantons (3 971) qui sont restées identiques

⁶ Constitutions 2010, p 423, “ la réforme de la carte judiciaire conforme à la Constitution” O. Le Bot; semaine juridique administrations et collectivités territoriales n° 4, 27 janvier 2014, “bonne administration de la justice, bonne justice”, H Pauliat.

⁷ Article L.191-1 du code électoral:

“Le nombre de cantons dans lesquels sont élus les conseillers départementaux est égal, pour chaque département, à la moitié du nombre de cantons existant au 1er janvier 2013, arrondi à l'unité impaire supérieure si ce nombre n'est pas entier impair.

1.. Le nombre de cantons dans chaque département comptant plus de 500 000 habitants ne peut être inférieur dix-sept. Il ne peut être inférieur treize dans chaque département comptant entre 150 000 et 500 000 habitants.”

depuis 1801 et ne sont plus en parfaite adéquation avec l'évolution démographique des territoires.

Le législateur a ainsi confié au pouvoir réglementaire le soin de redécouper les cantons suivant des règles qu'il a fixées dans l'article 46 de la loi précitée, devenu l'article **L. 3113-2 du code général des collectivités territoriales**:

"I. - Les modifications des limites territoriales des cantons, les créations et suppressions de cantons et le transfert du siège de leur chef-lieu sont décidés par décret en Conseil d'Etat après consultation du conseil départemental qui se prononce dans un délai de six semaines à compter de sa saisine. A l'expiration de ce délai, son avis est réputé rendu.

II. - La qualité de chef-lieu de canton est maintenue aux communes qui la perdent dans le cadre d'une modification des limites territoriales des cantons, prévue au I, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils départementaux.

III. - La modification des limites territoriales des cantons effectuée en application du I est conforme aux règles suivantes :

a) Le territoire de chaque canton est défini sur des bases essentiellement démographiques ;

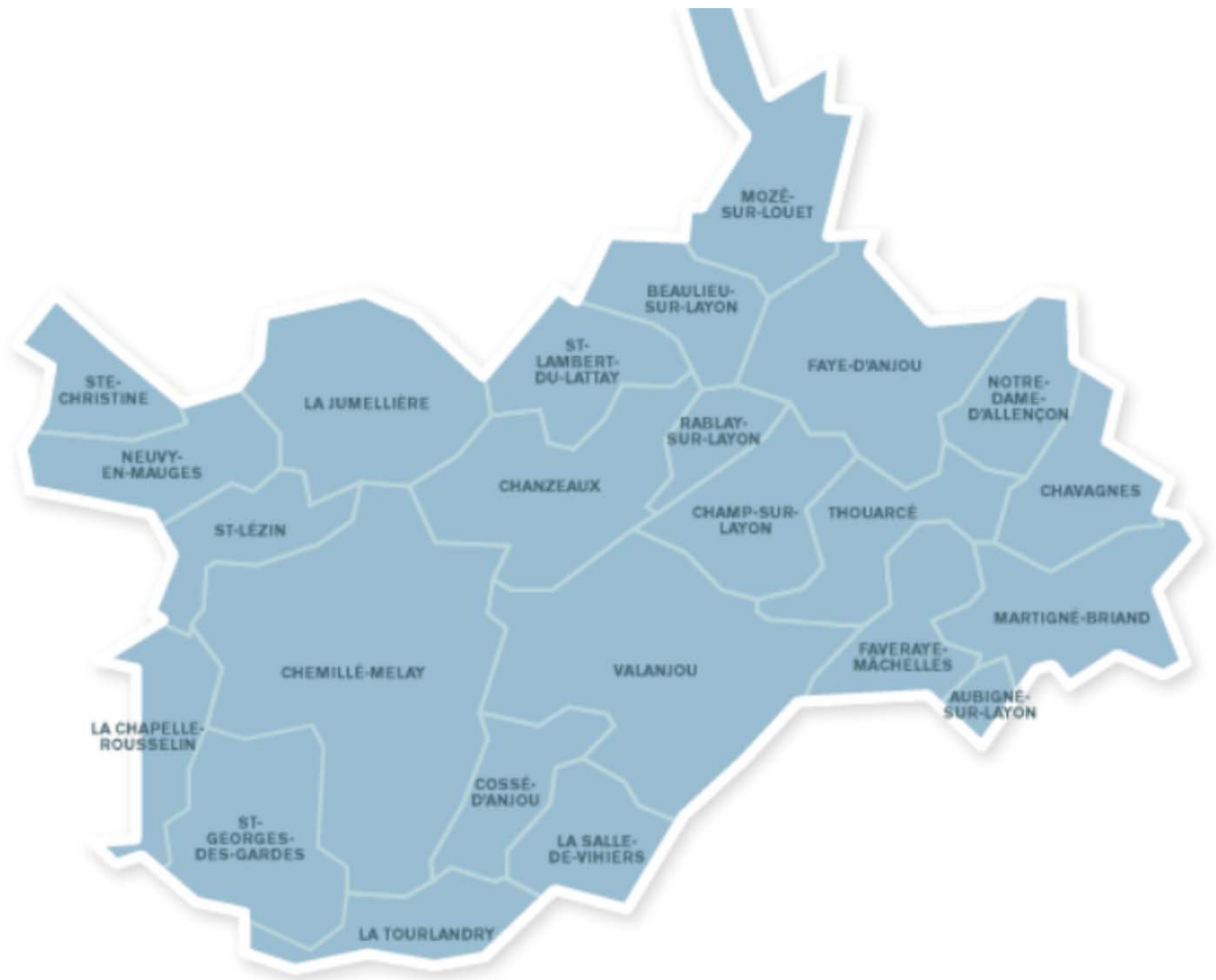
b) Le territoire de chaque canton est continu ;

c) Est entièrement comprise dans le même canton toute commune de moins de 3 500 habitants.

IV. - Il n'est apporté aux règles énoncées au III que des exceptions de portée limitée, spécialement justifiées, au cas par cas, par des considérations géographiques ; ou par d'autres impératifs d'intérêt général."

Le redécoupage territorial dans le département du Maine-et-Loire a conduit à une réduction des cantons qui passent de 41 à 21.

Le décret n° 2014-259 du 26 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de Maine-et-Loire inclut, dans le canton n° 11 de Chemillé-Melay, la commune de la Salle-de-Vihiers.



Les informations du Canton n° 11 : Chemillé-Melay

- Population (2012) : 36261 habitants

La Salle-de-Vihiers comptait en 2012, une population de 1 092 habitants sur une superficie de 17 km².

Par arrêté préfectoral du 24 septembre 2015, a été créée, à compter du 15 décembre 2015, une commune nouvelle de plus de 21 000 habitants qui a pris le nom de Chemillé-en-Anjou dont le chef lieu est fixé dans l'ancienne commune de Chemillé-Melay et qui comprend La Salle-de-Vihiers.

La Salle-de-Vihiers relève, selon l'ancien découpage cantonal, du tribunal de grande instance de Saumur, alors que les autres communes déléguées relèvent de celui d'Angers.

II - 4 - Ce redécoupage cantonal ne produit, selon le ministère de la justice, aucun effet de droit sur le ressort des juridictions

La **circulaire du ministre de la justice du 17 mars 2015** (JUSB1507102C) portant sur la réforme cantonale et la définition des ressorts des juridictions de l'ordre judiciaire, intitulée "**absence d'impact de la réforme cantonale sur l'organisation judiciaire**", précise que le redécoupage cantonal n'implique pas, en lui même, une réforme de la carte judiciaire en dépit du fait que la compétence territoriale de chaque tribunal de grande instance, telle que figurant dans le tableau IV de l'annexe du code de l'organisation judiciaire, est déterminée par les cantons qui composent son ressort.

La circulaire précise que la référence aux cantons ne vise qu'à définir une zone géographique et que l'annexe IV ne pourra "être lue que comme renvoyant aux **anciens cantons**".

La disparition de certains cantons, aux termes de la circulaire, ne remet pas en cause le ressort des juridictions: "*L'entrée en vigueur de la nouvelle carte cantonale, au prochain renouvellement général des assemblées départementales, ne produira ainsi aucun effet de droit sur le ressort des juridictions.*"

Toutefois, dans un souci de "parfaite lisibilité", la **circulaire reprend, notamment s'agissant du tableau IV annexé au code de l'organisation judiciaire, pour chaque juridiction, les communes qui composent son ressort.**

S'agissant du **tribunal de grande instance de Saumur**, la circulaire liste les communes composant son ressort comme suit :

*"Communes d'Allonnes, Ambillou-Château, Antoigné, Artannes-sur-Thouet, Aubigné-sur-Layon, Aulnay, Auverse, Baugé-en-Anjou, Beaufort-en-Vallée, Blou, Bocé, Brain-sur-Allonnes, Breil, Brézé, Brigné, Brion, Broc, Brossay, Cernusson, Chacé, Chalonnes-sous-le-Lude, Chartrené, Chavaignes, Chemellier, Chênehutte-Trèves-Cunault, Chevigné-le-Rouge, Chigné, Cizay-la-Madeleine, Clefs-Val d'Anjou, Cléré-sur-Layon, Concourson-sur-Layon, Corné, Coron, Courchamps, Courléon, Coutures, Cuon, Dénezé-sous-Doué, Dénezé-sous-le-Lude, Distré, Doué-la-Fontaine, Échemiré, Épiéds, Fontaine-Guérin, Fontevraud-l'Abbaye, Forges, Fougeré, Gée, Gennes, Genneteil, Grézillé, La Breille-les-Pins, La Fosse-de-Tigné, La Lande-Chasles, La Ménitré, La Pellerine, La Plaine, **La Salle-de-Vihiers**, Lasse, Le Coudray-Macouard, Le Guédeniau, Le Puy-Notre-Dame, Le Thoureil, Les Cerqueux-sous-Passavant, Les Rosiers-sur-Loire, Les Ulmes, Les Verchers-sur-Layon, Linières-Bouton, Longué-Jumelles, Louerre, Louresse-Rochemenier, Martigné-Briand, Mazé, Meigné, Meigné-le-Vicomte, Méon, Montfort, Montilliers, Montreuil-Bellay,*

Montsoreau, Mouliherne, Neuillé, Noyant, Noyant-la-Plaine, Nueil-sur-Layon,
Parçay-les-Pins, Parnay, Passavant-sur-Layon, Rou-Marson,
Saint-Clément-des-Levées, Saint-Cyr-en-Bourg, Saint-Georges-des-Sept-Voies,
Saint-Georges-du-Bois, Saint-Georges-sur-Layon, Saint-Just-sur-Dive,
Saint-Macaire-du-Bois, Saint-Martin-de-la-Place, Saint-Paul-du-Bois,
Saint-Philbert-du-Peuple, Saint-Quentin-lès-Beaurepaire, Saumur, Somloire,
Souzay-Champigny, Tancoigné, Tigné, Trémont, Turquant, Varennes-sur-Loire,
Varrains, Vaudelnay, Vernantes, Vernoil-le-Fourrier, Verrie, Vihiers, Villebernier et
Vivy”.

En définitive, pour le ministère de la justice qui n’entend pas s’engager dans un nouveau débat sur la carte judiciaire, la référence aux cantons du tableau IV reste une référence strictement géographique renvoyant à la carte cantonale non révisée.

La question se pose alors de la **coexistence de deux catégories de cantons** : les cantons actuels définis après le redécoupage et les anciens cantons d’avant la réforme qui continuent à définir le ressort territorial des juridictions.

Cette double référence qui, sous un même vocable, ne recouvre pas la même réalité, est un élément de complexité qui pourrait poser difficulté au regard du principe d’intelligibilité et d’accessibilité de la loi qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration de 1789.⁸

Certes, nous ne sommes pas dans le champ de l’article 34 de la Constitution et la définition du ressort des juridictions relève du seul pouvoir réglementaire. Mais il n’en demeure pas moins qu’il revient aussi à ce dernier d’adopter des dispositions précises et non équivoques.

C’est d’ailleurs pour faciliter la lecture de ressorts renvoyant à l’ancienne carte cantonale que la circulaire dont les professionnels du droit ont été aussi rendus

⁸ Dans sa décision n° 2009-599 DC du 29 décembre 2009 relative à la loi de finances pour 2010, le Conseil Constitutionnel n’a pas censuré un texte retenant une dénomination identique pour deux catégories de fonds de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises dès lors que les dispositions les régissant étaient claires et précises:

“58. Considérant, en second lieu, qu’en adoptant les articles 1648 AA et 1648 AB du code général des impôts, le législateur a, nonobstant leur dénomination identique, créé deux catégories distinctes de fonds, caractérisées par des modalités de financement et des critères de répartition de leurs ressources différents et définis de manière suffisamment claire et précise ; qu’en outre, en prévoyant que le prélèvement créé sur le fondement de l’article 1648 AA est opéré à partir des ressources totales de cotisation de valeur ajoutée sur les entreprises de chaque collectivité, y compris les reversements du fonds créé par l’article 1648 AB, il a organisé de manière suffisamment claire et précise l’articulation entre les deux catégories de fonds”

destinataires, a détaillé, dans une annexe de 103 pages et pour chaque ressort, les communes relevant de la compétence notamment des tribunaux de grande instance.

Cette nouvelle référence aux communes n'est pas présentée comme venant se substituer à celle des anciens cantons, mais comme un instrument pratique, complété par un support informatique, permettant, à partir du nom de la commune, de connaître toutes les juridictions dont elle dépend.

Rappelons qu'une circulaire n'est pas source de légalité mais donne des prescriptions générales à l'administration sur l'interprétation des lois et règlements. Il existe deux types de circulaires, les circulaires interprétatives et les circulaires réglementaires.

Les premières contiennent des recommandations et explications relatives à l'application d'une législation ou d'une réglementation déterminée ; elles sont transparentes.

Les secondes, les circulaires réglementaires, édictent des normes décisives réglementaires ; elles sont "innovatoires" en ce qu'elle créent un dispositif ou des obligations supplémentaires par rapport à l'existant (R. Chapus, droit administratif général tome 1 n° 683). Elles sont souvent prises par des ministres qui vont ainsi au delà des limites de leur pouvoir réglementaire propre.

En l'espèce, la **circulaire du ministre de la justice du 17 mars 2015**, adressée notamment aux chefs de cours, se rangerait plutôt et en dépit des précautions qu'elle prend ("à titre purement informatif") dans la catégorie des **circulaires "innovatoires"** puisqu'elle tend à substituer, même si elle s'en défend, au tableau IV du code de l'organisation judiciaire, issu d'un décret simple (cf supra), qui définit le ressort des tribunaux de grande instance sur la base des cantons, une nouvelle définition du ressort fondée non plus sur les cantons mais sur les communes.

Le ministre de la justice avait compétence pour fixer le ressort des juridictions par décret simple. Pourquoi alors avoir procédé par voie de circulaire et non par un décret annexé au code de l'organisation judiciaire ? Il apparaît ainsi que la circulaire du 17 mars 2015 aurait pu être attaquée devant le Conseil d'Etat et relever de sa jurisprudence Duvignère du 18 décembre 2002, n° 233618⁹. Mais elle ne l'a pas été.

⁹ «Considérant que l'interprétation que par voie, notamment, de circulaires ou d'instructions l'autorité administrative donne des lois et règlements qu'elle a pour mission de mettre en œuvre n'est pas susceptible d'être déferée au juge de l'excès de pouvoir lorsque, étant dénuée de caractère impératif, elle ne saurait, quel qu'en soit le bien-fondé, faire grief ; qu'en revanche, les dispositions impératives à caractère général d'une circulaire ou d'une instruction doivent être regardées comme faisant grief, tout comme le refus de les abroger ; que le recours formé à leur encontre doit être accueilli si ces dispositions fixent, dans le silence des textes, une règle nouvelle entachée d'incompétence ou si, alors même qu'elles ont été complètement prises, il est soutenu à bon droit qu'elles sont illégales pour d'autres motifs ; qu'il en va de même s'il est soutenu à bon droit que l'interprétation qu'elles prescrivent d'adopter, soit méconnaît le sens et la portée des dispositions législatives ou réglementaires qu'elle entendait expliciter, soit réitère une règle contraire à une norme juridique supérieure»

En définitive, on peut regretter que le tableau IV ne corresponde plus au nouveau découpage cantonal et se réfère aux anciens cantons ; **il aurait certainement été d'une meilleure administration de la justice d'actualiser ces tableaux ou de se référer aux communes.**

Toutefois, **aucune obligation légale n'impose une telle actualisation.**

Le canton a aussi été utilisé pour déterminer le siège des gendarmeries, des perceptions, des collèges et lycées et des services déconcentrés de l'équipement. Lors des débats parlementaires relatifs à la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013, l'incidence du découpage sur le ressort et l'organisation de ces administrations a été évoquée, les parlementaires manifestant leur inquiétude s'agissant d'un possible recul de la présence des services publics, en milieu rural notamment. Mais la question de l'incidence de la loi sur la carte judiciaire n'a pas directement été abordée lors des débats.

Même si le canton a servi à déterminer la compétence de ces autres administrations, aucune disposition légale ou réglementaire ne lie ces services publics au canton.

Le redécoupage cantonal a donc aussi été sans incidence sur la carte scolaire, ou sur les compétences des administrations susvisées, la nature du canton apparaît donc comme celle d'une circonscription administrative, essentiellement électorale, sans personnalité morale propre.

II - 5 - Pour le Conseil d'Etat, rien n'impose que les limites des cantons, qui sont des circonscriptions électorales, coïncident avec les circonscriptions judiciaires

Ce sont sur des bases essentiellement démographiques que le territoire de chaque canton doit être défini (article L.3113-2 du code général des collectivités territoriales précité).¹⁰

Dans ses nombreuses décisions relatives au découpage cantonal, le Conseil d'Etat rappelle, s'agissant de la **délimitation des cantons**, presque systématiquement qu' :

“ aucun texte non plus qu'aucun principe n'imposent au pouvoir réglementaire de prendre comme critères de délimitation de ces circonscriptions électorales les limites des anciens cantons (...) ” (CE 2/7 4 juin 2014 commune de Dieuze n° 377663, 378071, 378075,378180,378184,379973 A).

¹⁰ AJDA 2014 p 2419 “ redécoupage cantonal : du bon usage de la démographie et de la géographie” J.Lessi, L.Dutheillet de Lamothe.

Le Conseil réaffirme, dans ses décisions, qu' "aucun texte ni aucun principe n'imposent au Premier ministre de prévoir que les limites des cantons, qui sont des circonscriptions électorales, coïncident avec les limites des circonscriptions législatives et des circonscriptions judiciaires". (CE 30 décembre 2014 M.Garand n° 382751).

Le Conseil va plus loin en affirmant qu'aucun contreseing du ministre de la justice n'est exigé, dans la mesure où **les décrets redécoupage n'impliquent aucune mesure d'exécution.**

Au nombre des griefs soulevés sur la légalité externe des décrets concernant le redécoupage cantonal, figure l'absence de contreseing du ministre de la justice. Le Conseil d'Etat répond à ce grief en jugeant que le décret qui se limite à modifier les circonscriptions électorales d'un département "**n'appelle aucune mesure d'exécution que le garde des sceaux, ministre de la justice serait compétent pour signer ou contresigner**" (par exemple CE 6/1 15 octobre 2014 M. Gelard n° 379972, 382357; CE 30 décembre 2014 M. Garand n°382751 ; CE 5 novembre 2014 Mme Egerszegi n° 378574 et suivants; voir aussi CE 6 octobre 2014 M. Muzart n° 380511 plus explicite sur l'absence de mesure d'exécution ¹¹).

Encore plus précisément, dans ses décisions, le Conseil d'Etat considère que **la modification du tableau IV annexé à l'article D.211-1 du code de l'organisation judiciaire est indépendante du redécoupage cantonal:**

" que le décret attaqué n'a eu notamment ni pour objet ni pour effet de modifier les ressorts des juridictions de l'ordre judiciaire fixés conformément au tableau IV annexé à l'article D. 211-1 du code de l'organisation judiciaire en fonction des cantons tels qu'ils étaient définis à la date d'entrée en vigueur des décrets ayant institué puis modifié ce tableau ; qu'il suit de là que le moyen tiré de l'absence de contreseing de ce ministre ne peut qu'être écarté" (CE commune de Morgemoulin 26 novembre 2014 n° 376617 et suivants).

Plus précisément encore sur la modification éventuelle du ressort des juridictions, le Conseil juge que le redécoupage n'est pas de nature à modifier les ressorts des tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance :

" le décret litigieux n'a ni pour objet ni pour effet de modifier les ressorts des juridictions de l'ordre judiciaire fixés conformément au tableau IV annexé aux articles D. 211-1 et D.

¹¹ "Considérant qu'aux termes de l'article 22 de la Constitution : « Les actes du Premier ministre sont contresignés, le cas échéant, par les ministres chargés de leur exécution » ; que les ministres chargés de son exécution sont ceux qui ont compétence pour signer ou contresigner les mesures réglementaires ou individuelles que comporte nécessairement son exécution ; que le décret attaqué n'appelle aucune mesure d'exécution que le garde des sceaux, ministre de la justice serait compétent pour signer ou contresigner ; qu'il suit de là que le moyen tiré du défaut de contreseing de ce ministre ne peut qu'être écarté(...)"

221-1 du code de l'organisation judiciaire en fonction des cantons tels qu'ils étaient définis à la date d'entrée en vigueur des décrets ayant institué puis modifié ce tableau. **Dès lors, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que le décret attaqué serait de nature à modifier les ressorts des tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance, ainsi que la compétence territoriale des huissiers de justice.** (CE 21 novembre 2014 M.Accary n°380920).

La loi n°2013-403 du 17 mai 2013 dont est issu l'article L.3113-2 du code général des collectivités territoriales, a, en quelque sorte, fait disparaître l'ancien principe de "division du territoire" résultant de la décision d'assemblée du 18 novembre 1977 n°01967, commune de Fontenay-sous-Bois qui retenait que le "*principe de division du territoire implique que les limites extérieures de chaque catégorie de circonscriptions coïncident entre elles dans la mesure nécessaire à la bonne organisation et au bon fonctionnement des pouvoirs publics et des services publics*".

II - 6 - L'incidence du redécoupage communal sur le ressort des tribunaux de grande instance

La loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle modifie notamment le code général des collectivités territoriales en favorisant, sur une base volontaire, le regroupement des petites communes. Ce texte prévoit en outre une incitation financière par une majoration des dotations.

Le code général des collectivités territoriales (CGCT) définit les procédures de création et de fonctionnement des communes nouvelles et des communes déléguées, la commune nouvelle ayant seule la qualité de collectivité territoriale (article L2112-10 du CGCT), mais les communes déléguées disposant d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil (article L2113-11 du CGCT).

Plusieurs centaines de communes ont ainsi décidé de se regrouper, la loi prévoyant un dispositif financier incitatif pour les communes nouvelles créées au plus tard le 1^{er} janvier 2016.

Ainsi, selon les chiffres de l'INSEE et pour la seule **année 2015, 1 090 communes se sont regroupées en 317 communes nouvelles.**

Ces regroupements devraient être amenés à se tarir en l'absence de reconduction, en loi de finance, du dispositif financier incitatif.

Ces regroupements posent toutefois difficulté dans onze cas, les communes nouvelles relevant de la compétence de plusieurs tribunaux d'instance.

La question se pose aussi pour les tribunaux de grande instance et plus précisément pour Chemillé-en-Anjou (cf supra).

Consulté par nos soins, le ministère de la justice a indiqué qu'il entendait traiter prioritairement, après avis des chefs de cour concernés, ces situations en déterminant une juridiction de rattachement.

Pour ce qui concerne les autres communes, le ministère adopte le même raisonnement que pour les anciens cantons, les communes nouvelles continuant à être juridiquement rattachées aux anciens cantons judiciaires d'avant le redécoupage.

En définitive, force est de constater que le découpage judiciaire actuel ne tient compte ni des cantons redécoupés, ni des communes nouvelles.

Si la direction des services judiciaires entend traiter rapidement le cas susvisé des onze communes nouvelles et préparer un décret de rattachement modifiant le tableau IV du code de l'organisation judiciaire, elle n'étudierait qu'à moyen terme la possibilité de substituer à la référence aux anciens cantons, celle des communes.

Un tel changement induirait nécessairement un allongement significatif du tableau IV, comme en témoigne déjà la volumineuse annexe à la circulaire du 17 mars 2015.

S'agissant de la Salle-de-Vihiers, par arrêté du préfet du 24 septembre 2015 pris en application des articles L. 2113-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, cette commune fait à présent partie de la **commune nouvelle de Chemillé-en-Anjou**.. L'arrêté prévoit qu'au sein de la commune nouvelle, les **communes déléguées** disposeront d'un maire délégué. L'article L.2113-10 du code général des collectivités territoriales permet en effet aux anciennes communes de conserver le statut de communes déléguées, le conseil municipal de la commune nouvelle pouvant décider de la suppression des communes déléguées.

En tout état de cause, la création de la commune nouvelle de Chemillé-en-Anjou est intervenue après la saisine, par le parquet, du tribunal de grande instance de Saumur qui, dans sa question, vise la seule commune de la Salle-de-Vihiers.

II - 7 - Une inquiétude parlementaire persistante s'agissant de l'incidence de la réforme cantonale sur le ressort des juridictions

Les parlementaires ont été nombreux, particulièrement ceux dont les départements comptaient deux tribunaux de grande instance, à saisir le ministère de la justice afin que soit précisée l'incidence de la réforme cantonale sur la compétence territoriale des juridictions.

II - 7 - 1 Dans sa réponse faite le 25 novembre 2014, avant la diffusion de la circulaire du 17 mars 2015, le ministère de la justice affirmait travailler à une refonte du tableau IV qui serait fondée sur les communes.

Après avoir expliqué les méthodes utilisées pour définir les contours des nouveaux cantons (intercommunalités et/ou regroupement des cantons), et précisé que 98 décrets de redécoupage avaient été publiés entre le 20 février et le 1^{er} mars 2014, le ministère ajoutait:

“ (...) il n'est pas question que la réforme des cantons ait pour conséquence de modifier la carte judiciaire. Pour ce faire, la direction des services judiciaires travaille au remplacement, pour définir le ressort des tribunaux d'instance et de grande instance, de la référence aux cantons par une référence aux communes. Ainsi, le tableau IV dans sa rédaction issue du décret n° 2013-1258 du 27 décembre 2013 (lequel entrera en vigueur le 1er septembre 2014) sera prochainement modifié, tout en conservant les ressorts actuels des juridictions.”

II - 7 - 2 Aucune réponse n'a toutefois été donnée aux questions posées après la publication de la circulaire du 17 mars 2015

Dans sa question n°91127 (Assemblée nationale) publiée au JO du 17 novembre 2015, le député Yves Censi rappelait l'inadéquation du tableau IV avec le nouveau découpage cantonal et relevait que celui-ci était source d'insécurité juridique.

Le ministère de la justice n'a pas encore fait connaître sa réponse à ce parlementaire.

III - Sur la recevabilité de la demande d'avis

III -1 - Au regard des règles de forme

Saisi sur requête du procureur de la République de Saumur en annulation du recto des feuillets mal imprimés sur les registres primata et duplicata, le tribunal a fixé une première audience gracieuse en chambre du conseil le 5 février 2016.

Lors de cette audience, le tribunal qui entendait soulever d'office son incompétence territoriale a, conformément à l'article 1031-1 du code de procédure civile, avisé le ministère public et le maire de La Salle de Vihiers de son intention de saisir pour avis la Cour de cassation et a fixé au 29 février l'audience de renvoi.

Le maire de la Salle-de-Vihiers a indiqué s'en remettre à la décision de la justice, tandis que le procureur de la République a présenté, le 25 février, des observations développées. La procédure de consultation des parties a été respectée.

La décision du 29 février 2016 sollicitant l'avis a été adressée à la Cour de cassation. Les premier président et procureur général de la cour d'appel d'Angers ont été avisés et la décision a été notifiée aux parties. Les exigences de l'article 1031-2 du code de procédure civile ont été respectées.

S'agissant des règles de forme, la question paraît recevable.

III - 2 - Au regard des règles de fond

L'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire, issu de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, dispose:

“ Avant de statuer sur une question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges, les juridictions de l'ordre judiciaire peuvent, par une décision non susceptible de recours, solliciter l'avis de la Cour de cassation.

Elles peuvent, dans les mêmes conditions, solliciter l'avis de la Cour de cassation avant de statuer sur l'interprétation d'une convention ou d'un accord collectif présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges “.

S'il ne fait pas de doute que la question conditionne l'issue de l'instance, peut on considérer qu'elle est de droit ?

III - 2 - 1 La question posée est-elle de droit ou de pur droit ?

La question posée à la Cour doit se présenter comme une question de droit ou de pur droit et ne pas contenir d'éléments de fait reposant sur une situation concrète.

Rappelons la question posée par le tribunal de grande instance de Saumur :

“quelle est la juridiction compétente territorialement en Maine-et-Loire pour décider de l'annulation d'un acte d'état civil de la commune de la Salle-de-Vihiers?”

La demande d'avis n'a pas pour finalité de répondre à une situation d'espèce. Sous couvert d'une telle demande, la Cour ne saurait se substituer aux juridictions du fond.

La doctrine a résumé cette position par la formule suivante:” **il est des arrêts d'espèce, il ne saurait y avoir des avis d'espèce”** (Mme Morgan de Rivery-Guillaud).

Le caractère nouveau, sérieux et se présentant dans de nombreux litiges de la question reste subordonné à un préalable, celui de la **nature de la question qui doit être une question de droit “chimiquement” pure.**

Cette question doit être formulée de manière abstraite et être détachée des circonstances et du contexte d'espèce.

La Cour a ainsi dit n'y avoir lieu à avis dans plusieurs décisions qui peuvent se ranger en **3 catégories** : celles où elle a considéré qu'aucune question de droit ou de pur droit n'était posée, celles où elle a considéré que la question de droit était mélangée de fait, celles où elle a refusé d'examiner des situations concrètes préalables à la question de droit posée.

1) non lieu à avis pour **méconnaissance de l'exigence de pur droit**

Dans un avis du **12 décembre 2011 n° 11-00.007**, la Cour était saisie à l'occasion d'un recours formé devant un premier président de cour d'appel en matière de contestation d'honoraires d'avocat, la question posée était la suivante :

« Recevabilité d'un appel en matière de représentation non obligatoire régularisé par lettre recommandée avec accusé de réception électronique revêtue d'une signature numérique ; acte sur lequel le domicile de l'appelant n'apparaît pas, M. X..., militaire expatrié, indiquant les coordonnées d'une boîte postale des armées et une adresse à Orry-la-Ville sur une deuxième page du courrier adressé au premier président de la cour d'appel d'Amiens. »

Dans son rapport la Cour relève:

“La question portait sur la compatibilité de l'usage d'une lettre recommandée électronique pour former un recours avec les dispositions de l'article 176 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 et, d'une manière plus générale, avec celles de l'article 932 du code de procédure civile qui prévoit dans les matières sans représentation obligatoire la forme de l'appel, dans un contexte de dématérialisation du procès civil résultant des articles 748-1 et suivants du code de procédure civile relatifs à la communication par voie électronique.

Toutefois, par sa rédaction, mélangeant la question de la recevabilité du recours avec celle de la valeur et de la portée d'éléments de fait du dossier sur la signature et le domicile de l'auteur du recours, elle impliquait une appréciation incompatible avec les dispositions de l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire (...).

*Aussi, rappelant une nouvelle fois le domaine d'application de la procédure de saisine pour avis, la formation pour avis a, dans son avis émis le 12 décembre 2011, retenu que **telle qu'elle était formulée, la question ne répondait pas à l'exigence d'être de pur droit** et dégagee des éléments de fait de l'espèce et a dit qu'il n'y avait pas lieu à avis.”*

Dans sa formulation, la question posée doit éviter **deux écueils** : **elle ne doit pas être posée de manière trop précise, elle ne doit pas non plus être formulée de manière**

trop générale et n'énoncer aucune question de droit précise (avis du 29 octobre 2007 n°07-00.014).

2) non lieu à avis pour les **questions mêlant des éléments de fait et de droit**

Lorsque la question sur laquelle l'avis de la Cour de cassation est sollicité ne répond pas à l'exigence d'être de pur droit et dégagée des éléments de fait de l'espèce, il n'y a pas lieu à avis (**5 décembre 2011, demande n° 11-00.006, Bull. 2011, Avis, n° 8**) :

“Saisie par le conseil de prud'hommes de Lille d'une demande d'avis portant, d'une part sur la recevabilité de la tierce opposition formée par un syndicat professionnel, question mélangée de fait et de droit pour relever du pouvoir souverain du juge du fond à apprécier l'intérêt à agir du tiers opposant, d'autre part sur la recevabilité des demandes nouvelles formées par le salarié défendeur à la tierce opposition, question subordonnée à l'appréciation de l'indivisibilité du litige et de ses effets sur la tierce opposition, la Cour de cassation, en disant n'y avoir lieu à avis, a rappelé que pour relever d'une demande d'avis, les questions formulées doivent être de pur droit et dégagées des éléments de fait de l'espèce.” (rapport)

Dans un **avis plus ancien du 24 janvier 1994 n°09-30.017**, la Cour, invitée par un conseil de prud'hommes à donner un avis sur la juridiction compétente, a notamment considéré que la question formulée n'était pas de pur droit et dégagée des éléments de fait de l'espèce.

Dans le même sens voir aussi l'avis de la cour de cassation, **2 mai 1994, Bull 1994 , avis n°11.**

La Cour a maintes fois dit n'y avoir lieu à avis en présence de questions mélangées de fait et de droit.

3) non lieu à avis dès lors que **la question suppose un examen des circonstances d'espèce.**

L'avis du **26 mai 2014 n°14-70.004** qui concernait les conditions dans lesquelles l'insertion dans un article en ligne sur internet d'un lien hypertexte renvoyant à un article déjà publié était susceptible de constituer une nouvelle publication, la Cour a jugé que la demande supposait un examen des circonstances de l'espèce (*“notamment de la nature du lien posé et de l'identité de l'auteur de l'article, comme de son intention de mettre à nouveau le document incriminé à la disposition des utilisateurs”*) et échappait à la procédure d'avis.

Voir aussi, s'agissant d'une question rendant nécessaire l'examen d'une situation concrète, avis du **17 décembre 2012 n° 2-00.013; 11 mars 1994 n°09-40.003; 8 octobre 1993 n°09-30.009.**

Voir encore l'avis du **8 octobre 2007 n°07-00.011**, la Cour a jugé qu'échappait à la procédure de demande d'avis et relevait de l'examen préalable des juges du fond une demande impliquant l'analyse des conditions de fait et de droit régissant l'allocation d'une prestation en fonction des circonstances particulières relatives au séjour sur le territoire national tant des enfants que de l'allocataire.

En l'espèce, il nous semble que la formulation retenue par le tribunal de grande instance de Saumur ne revêt pas le caractère de généralité propre à une question de droit. La réponse à la question posée suppose de surcroît un examen préalable de la situation d'espèce incompatible avec la procédure de demande d'avis.

En effet, en matière d'état civil et de procédure gracieuse, la demande d'annulation d'un acte est portée devant le président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel l'acte a été dressé, ce qui implique un examen préalable de l'acte qui échappe à la demande d'avis.

La question telle qu'elle est formulée n'étant pas, de notre point de vue, une question de droit, en tout cas n'étant pas dégagée des éléments de fait de l'espèce, l'examen des trois caractères qui conditionnent sa recevabilité, à savoir sa nouveauté, l'existence d'une difficulté sérieuse et le fait qu'elle se pose dans de nombreux litiges pourrait ne pas être abordé.

III - 2 - 2 Les caractères de la question posée : nouveauté, difficulté sérieuse se posant dans de nombreux litiges

Si toutefois vous décidiez de procéder à cet examen, le critère de **nouveauté** paraît constitué. Il ne fait pas de doute que la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 a procédé à un redécoupage des cantons qui a eu une incidence, pour le moins terminologique, sur le tableau IV des annexes du code de l'organisation judiciaire qui se fonde sur le canton pour définir la compétence des juridictions. La Cour n'a encore jamais été saisie de cette question.

Si la question posée était formulée comme une question de droit, ce qui, à notre sens n'est pas le cas, le **nombre des litiges** potentiellement concernés par l'adéquation entre l'actuel tableau IV du code de l'organisation judiciaire et le nouveau découpage cantonal ne serait pas négligeable, le nombre de cantons ayant été réduit de moitié (cf supra).

Toutefois, telle qu'elle est posée, la question se limite, s'agissant de l'annulation des actes de l'état civil de la seule commune de la Salle-de-Vihiers, à connaître la juridiction territorialement compétente. Formulée en ces termes, la question n'est pas susceptible de se poser dans de nombreux litiges.

Il ne revient en outre pas à la Cour de reformuler une question dont le libellé résulte du délibéré de la juridiction et qui, en l'espèce, nécessiterait une nouvelle rédaction.

S'agissant du **caractère sérieux** de la difficulté, il convient de constater que l'actuel tableau IV n'est plus à jour.

Cependant, il serait possible de soutenir que la question n'est pas sérieuse, en considérant que la modification des cantons, circonscriptions électorales, étant sans incidence sur la compétence territoriale des juridictions dont le ressort reste identique, le rattachement du tableau IV s'entend comme un renvoi aux anciens cantons, tels que définis avant le redécoupage, aucune obligation légale ou réglementaire n'imposant un alignement de la carte judiciaire sur celle des actuels cantons.

Dans un **avis du 26 septembre 2006, n° 06-00.010, Bull.crim. 2006, Avis n°2**, la Cour s'est prononcée sur les conséquences de l'abrogation d'un texte relatif à la compétence de la juridiction de proximité et a jugé :

*“ La première question ne présente pas de difficulté sérieuse, dès lors que l'article 9 de la loi n° 2005-47 du 26 janvier 2005, en substituant, dans l'article 21 de l'ordonnance du 2 février 1945, la mention de l'article 521 du code de procédure pénale à celle de l'article 706-72 désormais abrogé, **n'a apporté aucune modification à la compétence exclusive et obligatoire de la juridiction de proximité pour juger les contraventions dont le législateur lui attribue la connaissance, l'article 7 de ladite loi portant modification de l'article 521 du code de procédure pénale se bornant à lui conférer cette compétence pour connaître de toutes les contraventions des quatre premières classes (à l'exception de celles prévues à l'article R. 41-3 du code de procédure pénale), qu'elles aient été commises par un majeur ou un mineur, supprimant ainsi le dispositif antérieur qui limitait cette compétence aux seules infractions énumérées à l'article R. 53-40 dudit code, désormais abrogé.**”*

La Cour pourrait, de la même façon, tirer les conséquences de la réforme cantonale et de son incidence sur la compétence territoriale des juridictions en précisant que le redécoupage a été sans incidence sur la compétence territoriale des juridictions judiciaires, notamment celle des tribunaux de grande instance.

En définitive, nous concluons à ce que vous jugiez que, telle qu'elle est formulée, la présente question qui n'est pas de pur droit, n'est pas dégagee des éléments de fait et suppose un examen préalable des circonstances d'espèce, ne peut donner lieu à avis.